

**MINISTERE DE
L'ENSEIGNEMENT DE BASE, DE
L'ALPHABETISATION ET DE LA
PROMOTION DES LANGUES
NATIONALES
(MEBAPLN)**



BURKINA FASO

*La Patrie ou la Mort,
Nous vaincrons*

SECRETARIAT GENERAL

**PROJET DE RENFORCEMENT DE LA
PERFORMANCE DU SYSTEME EDUCATIF ET
D'AMELIORATION DE LA RESILIENCE
(REPAIR) (P502472)**

**PLAN D'ENGAGEMENT
ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)**

Version pour Négociation

7 mars 2025

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

1. Le gouvernement du Burkina Faso « le Bénéficiaire » mettra en œuvre le projet de Renforcement de la Performance du Système Educatif et d'Amélioration de la Résilience (REPAIR) (le projet) en association avec le Ministère de l'Enseignement de Base, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales (MEBAPLN), tel qu'indiqué dans l'Accord de financement.¹ L'Association Internationale de Développement (IDA) « l'Association »² a accepté d'accorder un financement initial pour le projet, comme indiqué dans l'Accord.
2. Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit mis en œuvre conformément aux Normes Environnementales et Sociales (NES) et aux dispositions du présent Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES), d'une manière acceptable pour l'Association. Le PEES fait partie de l'Accord de financement du projet. Sauf indication contraire dans le présent PEES, les termes en majuscules qui y sont utilisés ont les significations qui leur sont attribuées dans l'Accord.
3. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le présent PEES énonce les mesures et actions concrètes que le Bénéficiaire mettra en œuvre ou veillera à faire mettre en œuvre, y compris, le cas échéant, les délais de ces actions et mesures, le cadre institutionnel, les effectifs, les formations, les dispositifs de suivi et d'établissement de rapports ainsi que le mécanisme de gestion des plaintes. Le PEES définit également les instruments environnementaux et sociaux qui devront être élaborés ou mis en œuvre dans le cadre du Projet, faire l'objet de consultations et être rendus publics, conformément aux NES, et d'une manière jugée acceptable, sur la forme et le fond, par l'Association. Lesdits instruments environnementaux et sociaux peuvent être révisés de temps à autre avec l'accord écrit préalable de l'Association. Comme le prévoit l'accord visé, le Bénéficiaire veille à ce que des fonds suffisants soient disponibles pour couvrir les coûts de mise en œuvre du PEES.
4. Comme convenu par l'Association et le Bénéficiaire, le présent PEES peut être révisé de temps à autre durant la mise en œuvre du Projet, en cas de besoin, d'une façon qui prend en compte la gestion adaptative des changements ou des situations imprévues pouvant survenir dans le cadre du Projet, ou en réponse à une évaluation de la performance du Projet. Dans de telles situations, l'Association et le Bénéficiaire par l'entremise de l'Unité de Gestion du Projet (UGP) conviennent de réviser le PEES en conséquence, par un échange de lettres signées entre l'Association et le Ministre de l'Enseignement de Base, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales. Le Bénéficiaire publiera sans délai le PEES révisé.
5. La sous-section « Indicateurs de l'état de préparation à la mise en œuvre » ci-dessous identifie les actions et les mesures à suivre pour évaluer l'état de préparation à la mise en œuvre du projet conformément au présent PEES. Néanmoins, toutes les actions et mesures prévues dans le présent PEES doivent être mises en œuvre comme indiqué dans la colonne « Calendrier/Délais » ci-dessous, qu'elles soient ou non énumérées dans la sous-section en question.

¹ Consultez le juriste du pays pour avoir les mentions correctes.

² Dans le cas où le projet est financé par de multiples sources de financement (par exemple : un prêt de la BIRD ou un crédit/don de l'IDA et un don du Fonds fiduciaire), il convient de faire référence à la BIRD/l'IDA en toutes ces capacités, en utilisant un terme comme « Banque mondiale » ou « Banque » pour les désigner collectivement.

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/DÉLAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
DISPOSITIFS DE MISE EN ŒUVRE ET DE SOUTIEN DES CAPACITÉS			
A	<p>STRUCTURE ORGANISATIONNELLE</p> <p>a. Etablir et maintenir une Unité de Gestion du Projet (UGP) dotée d'un personnel qualifié et de ressources suffisantes en vue d'appuyer la gestion des risques et effets environnementaux et sociaux du Projet, incluant un (e) spécialiste en environnement et un (e) spécialiste en développement social.</p> <p>b. Conclure un accord de collaboration avec l'Agence nationale des évaluations environnementales (ANEVE) pour gérer les risques et effets environnementaux et sociaux.</p>	<p>a. L'UGP sera mis en place dès que possible et maintenu tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p> <p>Les spécialistes en environnement et en développement social seront établis au plus tard trois (3) mois après la mise en vigueur du Projet, puis maintenus tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p> <p>b. L'accord de collaboration avec l'ANEVE sera signé au plus tard six (6) mois après la mise en vigueur du Projet.</p>	<p>MEBAPLN</p> <p>UGP</p>
B	<p>PLAN/MESURES DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS</p> <p>Élaborer et mettre en œuvre le plan de renforcement des capacités sur les thématiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • formation du personnel de l'UGP sur le CES de la Banque mondiale et les instruments de sauvegardes environnementales et sociale applicables au Projet, la prise en compte des clauses environnementales et sociales dans les marchés de travaux, la gestion sécuritaire, la préparation et la réponse aux situations d'urgence ; • formation des membres des comités de gestion des plaintes sur le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) y compris la gestion des cas d'EAS/HS ; • formation des fournisseurs, prestataires et maîtres d'œuvre sur la gestion des questions environnementales et sociales, les aspects environnementaux, sociaux, sanitaires et sécuritaires (ESSS), l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des PGES-chantier, la gestion sécuritaire, la préparation et la réponse aux situations d'urgence. 	<ul style="list-style-type: none"> • Dès la mobilisation du personnel et tout au long de la durée du Projet • Dès la mise en place des comités de gestion des plaintes • Dès la mobilisation des fournisseurs, prestataires et bureaux de maîtrise d'œuvre. 	<p>UGP</p>
SUIVI ET RAPPORTS			
C	<p>RAPPORTS RÉGULIERS</p> <p>Préparer et adresser régulièrement à l'Association des rapports de suivi de la performance environnementale, sociale, sanitaire et sécuritaire (ESSS) du Projet. Les rapports comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le degré de préparation et de la mise en œuvre des instruments environnementaux et sociaux requis en application du PEES ; 		<p>UGP</p>

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/DÉLAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
	<ul style="list-style-type: none"> Le résumé des activités de mobilisation des parties prenantes menées conformément au Plan de mobilisation des parties prenantes ; Les plaintes soumises au(x) mécanisme(s) de gestion des plaintes, le registre des plaintes et les progrès réalisés dans leur résolution ; La performance environnementale, sociale, sanitaire et sécuritaire (ESSS) des fournisseurs/prestataires et des sous-traitants telle que présentée dans les rapports trimestriels des fournisseurs et prestataires et des maîtres d'œuvre. Nombre et état de la résolution des incidents et accidents signalés au titre de l'action E ci-dessous. 	<p>Communiquer des rapports trimestriels à l'Association tout au long de la mise en œuvre du Projet à compter de la Date d'entrée en vigueur.</p> <p>Communiquer chaque rapport à l'Association au plus tard 15 jours après la fin de chaque période considérée.</p>	
D	<p>RAPPORTS MENSUELS DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES</p> <p>Exiger que les fournisseurs et prestataires et les maîtres d'œuvre produisent des rapports de suivi mensuels sur la performance environnementale, sociale, sanitaire et sécuritaire (ESSS) sur la base des indicateurs précisés dans les documents d'appel d'offres et les contrats concernés et qu'ils soumettent ces rapports à l'Association.</p>	<p>Communiquer les rapports mensuels à l'Association comme annexes aux rapports à communiquer au titre de l'action C ci-dessus.</p>	UGP
E	<p>INCIDENTS ET ACCIDENTS</p> <p>Notifier à l'Association tout incident ou accident en lien avec le Projet qui a ou est susceptible d'avoir de graves conséquences sur l'environnement, les communautés touchées, le public ou le personnel, y compris, entre autres, les cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles (EAS), de harcèlement sexuel (HS) et d'accidents entraînant la mort ou des blessures graves au public ou au personnel ; les actes de violences, de discrimination ou de protestation ; les effets imprévus sur le patrimoine culturel ou les ressources de la biodiversité ; la pollution de l'environnement ; la rupture des barrages ; le travail forcé ou le travail des enfants ; les déplacements sans procédure régulière (les expulsions forcées) ; les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles (EAS), ou de harcèlement sexuel (HS) ; ou les épidémies. À la demande de l'Association, fournir les précisions disponibles sur l'incident ou l'accident.</p> <p>Prendre des dispositions pour un examen approprié de l'incident ou de l'accident afin d'en déterminer les causes immédiates, sous-jacentes et profondes. Préparer, convenir avec l'Association et mettre en œuvre un plan d'action correctif qui définit les mesures et les actions à prendre pour remédier à l'incident ou à l'accident et éviter qu'il ne se reproduise.</p>	<p>Notifier l'Association au plus tard 48 heures après avoir été informé de l'incident ou de l'accident. Fournir les détails disponibles sur demande.</p> <p>Communiquer le rapport d'examen et le plan de mesures correctives à l'Association au plus tard dans les 10 jours qui suivent la notification initiale, sauf si l'Association convient d'un délai différent par écrit.</p>	UGP
<p>NES no 1 : ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET EFFETS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX</p>			

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/DÉLAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
1.1	<p>ÉVALUATIONS ET/OU PLANS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX</p> <p>1. Préparer et mettre en œuvre les Études d'impact environnemental et social (EIES/NIES) et les Plans de gestion environnementale et sociale (PGES) correspondant aux travaux de construction d'infrastructures scolaires et de formation, conformément aux NES pertinentes.</p> <p>2. Obliger les entités des sous-projets qui devraient préparer les Plans de gestion environnementale et sociale (PGES), à préparer et mettre en œuvre l'Étude d'impact environnemental et social (EIES) et les PGES spécifiques aux sites des sous-projets. Les activités des sous-projets proposés décrites dans la liste d'exclusion figurant dans le Manuel d'Exécution du Projet (MEP) , ne pourront pas bénéficier d'un financement dans le cadre du Projet.</p>	<p>1. Préparer les EIES/NIES et le PGES avant le lancement de la procédure d'appel d'offres pour l'activité qui nécessite l'adoption du PGES, puis appliquer l'EIES et le PGES tout au long de la mise en œuvre du Projet. Inclure dans les dossiers d'appel d'offres pour les activités des sous-projets avant la réalisation des activités des sous-projets qui nécessitent la préparation du PGES. Dès qu'il est finalisé, appliquer ledit PGES tout au long de l'exécution du Projet.</p> <p>2. Obliger les entités des sous-projets à préparer les PGES spécifiques aux sites conformément au Manuel d'exécution du projet, avant la réalisation des activités. Appliquer lesdits PGES tout au long de l'exécution des sous-projets</p>	UGP
1.2	<p>GESTION DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES</p> <p>Incorporer les aspects pertinents du PEES, y compris, entre autres, les instruments environnementaux et sociaux pertinents, les Procédures de gestion de la main-d'œuvre et le code de conduite, dans les spécifications environnementales et sociales des dossiers d'appel d'offres et les contrats passés avec les fournisseurs et prestataires et les maîtres d'œuvre. Puis, veiller à ce que les fournisseurs et prestataires et les maîtres d'œuvre se conforment et obligent leurs sous-traitants à se conformer aux spécifications environnementales et sociales de leurs contrats respectifs. Fournir à l'Association les copies des contrats concernés des fournisseurs et prestataires/sous-traitants et des maîtres d'œuvre.</p>	<p>Dans le cadre de la préparation des documents d'appel d'offres et des contrats concernés.</p> <p>Superviser les fournisseurs et prestataires/sous-traitants tout au long de la mise en œuvre du Projet. À la demande de l'Association, les copies des contrats concernés sont mises à sa disposition.</p>	UGP
1.3	<p>ASSISTANCE TECHNIQUE</p> <p>Réaliser les consultations, les études (y compris les études de faisabilité, le cas échéant), le renforcement des capacités, la formation et toute autre activité d'assistance technique dans le cadre du Projet, y compris, entre autres, les instruments environnementaux et sociaux ou les plans à préparer</p>	<p>Tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	UGP

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/DÉLAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
	<p>dans le cadre de l'assistance technique conformément à des termes de référence acceptables pour l'Association, qui sont conformes aux NES. Puis, préparer et finaliser les résultats de ces activités conformément aux termes de référence.</p>		
NES n° 2 : EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL			
2.1	<p>PROCÉDURES DE GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE</p> <p>Préparer et mettre en œuvre les procédures de gestion de la main-d'œuvre (PGMO) pour le Projet et qui seront intégrées à l'EIES, au PGES, au Manuel d'exploitation ou à tout autre instrument environnemental et social dans le cadre du Projet.</p>	<p>Le PGMO élaboré pour le projet RELANCE P180260 sera utilisé et mis à jour et adapté au contexte du projet avant le démarrage des activités du projet, puis appliquer ces procédures tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	UGP
2.2	<p>PLAN DE GESTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA SANTÉ AU TRAVAIL</p> <p>Préparer et mettre en œuvre un plan de gestion de la santé et de la sécurité au travail afin d'évaluer et de gérer les risques et les effets du Projet en rapport avec la santé et la sécurité au travail.</p> <p>Obliger les fournisseurs et prestataires à préparer et à mettre en œuvre des mesures ou des plans de gestion de la santé et de la sécurité au travail conformément aux Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (Directives EHS) de l'Association dont les fournisseurs et prestataires se sont inspirés pour élaborer les mesures ou les plans.</p>	<p>Préparer le Plan de gestion de la santé et de la sécurité au travail avant le démarrage des travaux, puis appliquer le plan tout au long de la mise en œuvre du projet.</p>	UGP
2.3	<p>MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES DES TRAVAILLEURS DU PROJET</p> <p>Établir et rendre opérationnel un mécanisme de gestion des plaintes pour les travailleurs du Projet, tel que décrit dans les procédures de gestion de la main-d'œuvre et conformément aux dispositions de la NES n° 2.</p>	<p>Établir le mécanisme de gestion des plaintes avant le recrutement des travailleurs pour le Projet, puis le maintenir et l'exploiter tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	UGP
NES n° 3 : UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION			
3.1	<p>PLAN DE GESTION DES DÉCHETS</p> <p>Préparer et mettre en œuvre un Plan de gestion des déchets (PGD), dans le cadre du PGES préparé pour le Projet, pour gérer les déchets dangereux et non dangereux, conformément à NES n° 3.</p>	<p>Préparer le PGD (inclus dans le PGES) avant le démarrage des travaux physiques, puis appliquer ledit PGD tout au long de la mise en œuvre du projet.</p>	UGP

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/DÉLAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
3.2	<p>UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION</p> <p>Les mesures d'utilisation rationnelle des ressources et de prévention et gestion de la pollution seront énoncées dans le PGES à préparer au titre de l'action 1.1 plus haut.</p>	Avant le lancement de la procédure d'appel d'offres pour l'activité qui nécessite l'adoption du PGES, puis appliquer l'EIES/NIES et le PGES tout au long de la mise en œuvre du Projet.	UGP
NES n° 4 : SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS			
4.1	<p>CIRCULATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE</p> <p>Inclure des mesures de gestion des risques liés à la circulation et à la sécurité routière dans le PGES à élaborer au titre de l'action 1.1 plus haut.</p>	Avant le lancement de la procédure d'appel d'offres pour l'activité qui nécessite l'adoption du PGES, puis appliquer les mesures de l'EIES/NIES et le PGES tout au long de la mise en œuvre du Projet.	UGP
4.2	<p>SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS</p> <p>Évaluer et gérer les risques et les effets spécifiques que pourraient engendrer les activités du Projet pour les populations, y compris, entre autres, tout risque qu'il y ait lieu de gérer, tel que le comportement des travailleurs du Projet, l'afflux de main-d'œuvre, les risques d'IST-VIH/SIDA, la réponse aux situations d'urgence, etc. Des mesures de prévention et d'atténuation de ces risques seront incluses dans les PGES-chantiers devant être élaborés en application du MEP.</p>	Avant le lancement de la procédure d'appel d'offres pour l'activité qui nécessite l'adoption du PGES, puis appliquer l'EIES/NIES et le PGES tout au long de la mise en œuvre du Projet.	UGP
4.3	<p>RISQUES D'EAS ET DE HS</p> <p>Préparer et mettre en œuvre un Plan d'action EAS/HS et inclure les mesures dans les autres instruments opérationnels (PGMO, PGES), visant à évaluer et à gérer les risques d'EAS/HS.</p>	Préparer le plan d'action EAS/HS pas plus tard que la première année après la mise en vigueur du Projet, puis appliquer le plan d'action EAS/HS tout au long de la mise en œuvre du Projet.	UGP
4.4	<p>GESTION DE LA SÉCURITÉ</p> <p>Évaluer le risque sécurité (ERS) et mettre en œuvre des mesures (Plan de gestion de la sécurité) pour gérer les risques de sécurité du Projet, y compris les risques liés au recours à des agents de sécurité pour protéger les travailleurs, les sites, les biens et les activités du Projet.</p>	L'évaluation du risque de sécurité (ERS) et le Plan de gestion de la sécurité (PGS) sont préparés et validés avant la mise en vigueur du Projet.	UGP
4.5	<p>SÉCURITÉ DES BARRAGES (POUR L'ANNEXE A DE LA NES N° 4)</p> <p>Non appliqué</p>		
NES n° 5 : ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE TERRES ET RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE			

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/DÉLAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
5.1	<p>CADRE/PLANS DE RÉINSTALLATION</p> <p>1. Préparer et mettre en œuvre un Plan d'action de réinstallation (PAR) ou un Plan de rétablissement des moyens de subsistance (PRMS) pour chaque activité du Projet pour laquelle un PAR ou un PRMS est requis conformément à la NES n° 5.</p>	<p>1. Avant le démarrage des travaux des sous projets nécessitant des PAR, les Plans d'action de réinstallation élaborés seront adoptés et mis en œuvre avant toute prise des terres et des biens. S'assurer notamment qu'avant de prendre possession des terres et des biens connexes, des indemnités complètes ont été versées et les personnes déplacées ont été réinstallées et des allocations de déménagement ont été octroyées.</p>	UGP
<p>NES n° 6 : PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES BIOLOGIQUES Non appliqué. Cette norme n'est pas pertinente actuellement. Le projet proposé ne financera aucune activité qui aurait une incidence sur la biodiversité et/ou les ressources naturelles. Une liste d'exclusion sera proposée dans le Manuel d'exécution du projet.</p>			
<p>NES n° 7 : NES NO 7 : PEUPLES AUTOCHTONES/COMMUNAUTÉS LOCALES TRADITIONNELLES D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE HISTORIQUEMENT DÉFAVORISÉES Cette norme n'est pas pertinente actuellement, car le projet n'est pas mis en œuvre dans des régions où les peuples autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées sont présents ou dans des régions auxquelles ils ont un attachement collectif.</p>			
<p>NES n° 8 : PATRIMOINE CULTUREL</p>			
8.1	<p>RISQUES ET EFFETS SUR LE PATRIMOINE CULTUREL</p> <p>Adopter et mettre en œuvre un Plan de gestion du patrimoine culturel (PGPC) à inclure dans le PGES, en application des directives de l'EIES préparée pour le Projet et conformément à la NES n° 8.</p>	<p>Préparer le PGPC avant le lancement de la procédure d'appel d'offres pour l'activité qui nécessite l'adoption du PGES, puis appliquer le PGPC tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	UGP
8.2	<p>DÉCOUVERTES FORTUITES</p> <p>Décrire et mettre en œuvre les procédures de découvertes fortuites dans le PGES du Projet et le PGES-C de l'entreprise conformément aux exigences de la NES n°8 et à la législation nationale.</p>	<p>Décrire les procédures de découvertes fortuites dans le PGES du Projet et le PGES-C de l'entreprise. Appliquer lesdites procédures tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	UGP
<p>NES n° 9 : INTERMÉDIAIRES FINANCIERS (Non applicable)</p>			
<p>NES n° 10 : MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET INFORMATION</p>			
10.1	<p>PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES</p>		

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/DÉLAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
	Préparer et mettre en œuvre un Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) pour le Projet, conformément aux dispositions de la NES n° 10, qui comporte des mesures visant, entre autres, à fournir aux parties prenantes des informations en temps utile, pertinentes, compréhensibles et accessibles, et à les consulter d'une manière respectueuse de la culture locale, sans aucune manipulation, ingérence, coercition, discrimination et intimidation.	Le PMPP a été préparé, validé et publié le 28 février 2025. Il sera appliqué tout au long de la mise en œuvre du Projet.	UGP
10.2	<p>MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES AU NIVEAU DU PROJET</p> <p>Établir, rendre public, maintenir et exploiter un mécanisme de gestion des plaintes accessible pour recevoir des plaintes et des griefs associés au Projet et en faciliter la résolution, d'une manière rapide et efficace, transparente, adaptée à la culture locale et facilement accessible à toutes les parties touchées par le Projet, sans frais ni rétribution, y compris les plaintes et les griefs déposés dans l'anonymat, conformément à la NES n° 10.</p> <p>Le mécanisme de gestion des plaintes est équipé pour recevoir, enregistrer les plaintes concernant l'EAS/le HS et en faciliter le règlement, en orientant les survivant.e.s vers des prestataires compétents en matière de violence sexiste, en toute sécurité, confidentialité et selon une démarche axée sur les survivant.e.s.</p>	Établir le mécanisme de gestion des plaintes six (6) mois après la mise en vigueur du Projet, mais avant le début des activités du Projet, puis maintenir et exploiter ce mécanisme tout au long de la mise en œuvre du Projet.	UGP
<p>INDICATEURS DE L'ÉTAT DE PRÉPARATION À LA MISE EN ŒUVRE</p> <p>Les actions suivantes sont des indicateurs de l'état de préparation à la mise en œuvre :</p> <p>A.a : Mise en place d'unités de gestion des risques environnementaux et sociaux au sein des Entités chargées de la mise en œuvre du Projet</p> <p>A.b : Protocoles d'accord ou autres accords/dispositifs écrits entre les Entités responsables de la mise en œuvre du Projet et d'autres organismes concernés pour assurer une bonne coordination des activités de gestion des risques environnementaux et sociaux</p> <p>B : Recrutement et formation du personnel chargé des questions environnementales et sociales au sein des entités responsables de la mise en œuvre du Projet</p> <p>1.1 : Evaluations et plans environnementaux et sociaux à préparer par l'Emprunteur au début de la mise en œuvre du projet y compris autres exigences spécifiques liées à l'état de la préparation environnementale et sociale de la mise en œuvre du Projet</p> <p>2.3 : Opérationnalisation d'un mécanisme de gestion des plaintes pour les travailleurs du Projet</p> <p>10.2 : Opérationnalisation d'un mécanisme de gestion des plaintes pour le Projet</p>			